



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2015-02 **Date d'entrée en vigueur :** 10 février 2015

ATA : 52 **Certificat de type :** A-142

Sujet : Portes – Coincement de la porte d'escalier escamotable en raison d'une déformation des quincailleries de rangement de rampe

Applicabilité : Les aéronefs de Bombardier Inc. modèle DHC-8-400, -401 et -402 portant les numéros de série 4001 à 4473 équipés de la porte d'escalier escamotable compatible avec les passerelles, Modsum 4-422100 ou Modsum 4-458687.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : De nombreux arrêts de fonctionnement de porte d'escalier escamotable ont été signalés. Dans un cas, la porte d'escalier escamotable ne pouvait pas être ouverte. Il a été constaté que le support de rangement de rampe de la porte d'escalier escamotable était déformé et s'était logé dans la cloison garde-robe adjacente, ce qui empêchait l'ouverture de la porte.

Dans le cas des portes d'escalier escamotable compatibles avec les passerelles, un support de rampe déformé ou une défaillance du support de la pièce de retenue de goupille peut perturber le fonctionnement de la porte d'escalier escamotable et empêcher son ouverture.

La porte d'escalier escamotable est classifiée comme sortie de secours. L'incapacité d'ouvrir une sortie de secours pourrait nuire à une évacuation en cas d'urgence.

La présente CN rend obligatoire l'inspection récurrente de quincaillerie de la rampe de la porte d'escalier escamotable et la modification de quincaillerie au rangement de la rampe.

Mesures correctives :

Partie I – Inspection récurrente

Effectuer une inspection de quincaillerie de la rampe de la porte d'escalier escamotable, et effectuer des corrections au besoin, conformément aux parties A1 et A2 des consignes d'exécution de la révision A du bulletin de service (BS) 84-52-79 de Bombardier en date du 18 novembre 2014, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, conformément au calendrier suivant :

- A. initialement, dans les 600 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, et
- B. par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 600 heures de temps dans les airs.

Partie II – Mesure finale

Dans les 6000 heures de temps dans les airs ou 36 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, incorporer la ModSum 4-903234 pour modifier le support de rangement de rampe compatible avec les passerelles. La partie A3 des consignes d'exécution de la révision A du BS 84-52-79 de Bombardier, en date du 18 novembre 2014, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, fournit des consignes approuvées sur l'incorporation de la ModSum mentionnée ci-dessus.

La version originale du BS 84-52-79 de Bombardier, en date du 1 mai 2014, fournit également des consignes approuvées sur l'incorporation de la ModSum mentionnée ci-dessus.

L'accomplissement de la partie II de la présente CN constitue la mesure corrective finale de la présente CN. La partie I de la présente CN n'est plus nécessaire après l'accomplissement de la partie II de la présente CN.

Autorisation : Pour la ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Philip Tang
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : Helen Tsai, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.